

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-230 **ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES N° 2026-06-01 ET 2026-06-02 –
RELATIFS À LA RÉALISATION DU MAGAZINE COMMUNAUTAIRE DU
PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant le lancement d'une consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte avec publicité, en vue de conclure deux accords-cadres à bons de commande mono-attributaires relatifs à la réalisation du magazine communautaire du Pays de Chantonnay, répartis comme suit :

- Lot n° 1 : Conseil éditorial, conception graphique et secrétariat de rédaction du magazine communautaire ;
- Lot n° 2 : Impression et livraison du magazine communautaire ;

prévoyant notamment les éléments suivants :

- date de l'AAPC : 20 février 2026 ;
- date limite de remise des offres et des échantillons : 31 mars 2026 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Valeur technique avec une pondération à 60 % ;
 - Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant l'avis émis par la Commission interne de la commande publique (CICP), réunie le 6 mai 2026 à 17h30, proposant de retenir les offres classées en première position au regard du rapport d'analyse des offres ;

Considérant les treize offres reçues avant la date limite de remise des offres pour le lot n° 1 et les quatre offres reçues pour le lot n° 2 ;

Considérant que les offres présentées par la SARL L'Agence LRSY (SARL MEDIAPILOTE) pour le lot n° 1 et par la SAS Image communication impressions (SAS ICI) pour le lot n° 2 apparaissent, au regard des critères de jugement des offres, comme les mieux adaptées aux besoins de la CCPC ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'accord-cadre n° 2026-06-01 – lot n° 1 « Conseil éditorial, conception graphique et secrétariat de rédaction du magazine communautaire » avec la SARL L'AGENCE LRSY ;
- de signer l'accord-cadre n° 2026-06-02 – lot n° 2 « Impression et livraison du magazine communautaire » avec la SAS ICI ;
- de préciser que ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an, sans que leur durée totale n'excède 4 ans, et conclus sans montant minimum et avec un seuil maximum pour les 4 années qui est fixé à 80 000 € HT par lot ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 18 mai 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 18/05/2026.